



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 29/10/2025

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Séance du 22 octobre 2025 à 12 heures 30

#### Question n°1

### Evolution des modalités d'attribution de la prime de fin d'année

Le Conseil d'Administration, convoqué le 14 octobre 2025, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice: 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

#### Etaient présents:

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Ludovic FAGAUT / Madame Nadia GARNIER / Monsieur José GOMES / Monsieur Michel JOURNEAUX / Monsieur Alfred M'BONGO / Madame Claudine MAUGAIN / Madame Sylvie WANLIN

#### Etaient absents:

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Cyril DEVESA / Madame Valéry GARCIA / Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Madame Anne VIGNOT, donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN

REÇU EN PREFECTURE

Le 29 octobre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20251022-D001966I0-DE

Date de dépôt en Préfecture :

#### DÉLIBÉRATION

# BP 2025 Montant prévu au BP 2025 : pas d'impact Charges de personnel Montant de l'opération : pas d'impact

Résumé: La Chambre Régionale des Comptes, lors d'un contrôle effectué sur la Ville de Besançon au cours de l'année 2024, a formulé des observations sur les modalités d'attribution de la prime de fin d'année dans sa rédaction issue de la délibération du 22 juin 2022. La Ville de Besançon a donc fait évoluer les critères de modulation de la prime de fin d'année. Le CCAS doit également prendre en compte ces modifications dans un souci d'harmonisation des régimes indemnitaires.

Référence au Projet social 2022-2026 :	
☐ Axe 1 : Intervenir auprès des publics	☐ Axe 5: Optimiser les moyens, les
prioritaires identifiés dans l'ABS	ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service
Axe 2: Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS	public
au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers	☐ Axe 6: Faire savoir et valoriser l'action du CCAS
l'autonomie »	
	⊠ Sans objet
Axe 3: Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification)	
Axe 4: Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de	
l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville	

#### I - Cadre général des évolutions proposées

La présente délibération a pour objet de répondre aux remarques de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) concernant les modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel, qui constitue le support juridique de la prime de fin d'année.

Les dispositions relatives notamment aux groupes de fonctions, aux montants d'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise associés et aux indemnités de sujétions sont inchangées.

Conformément aux modalités prévues par l'article L714-4 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer les régimes indemnitaires.

Le Comité social territorial, consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2025, a émis un avis défavorable unanime.

Conformément aux dispositions de l'article R 254-63 du Code Général de la Fonction Publique, un Comité social territorial exceptionnel s'est tenu le 10 octobre. Au cours de cette séance, une représentante du personnel était présente. Elle a émis un avis défavorable.

#### II - Rappel des principes généraux

Conformément aux modalités prévues par l'article L714-4 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer les régimes indemnitaires.

La refonte des régimes indemnitaires repose sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué dans la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et transposable à la fonction publique territoriale à mesure que sont pris les arrêtés ministériels fixant les montants maximums pour les corps servant de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'attribution individuelle des différents éléments indemnitaires alloués au titre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ne peut en aucun cas excéder le montant maximum prévu pour le corps de la fonction publique de l'Etat servant de référence au cadre d'emploi de l'agent concerné.

Comme le permet l'article L714-8 du code général de la fonction publique, il est proposé d'autoriser, à titre individuel, le maintien du régime indemnitaire antérieur, sous forme d'indemnité individuelle s'ajoutant au régime indemnitaire résultant du calcul du nouveau régime indemnitaire, lorsque ce calcul est défavorable à un agent. Cette disposition consistera en un maintien du montant de la rémunération nette globale.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est exclusif de toute indemnité de même nature.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est par contre cumulable avec les indemnités d'astreinte, la garantie individuelle du pouvoir d'achat, le supplément familial de traitement, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la prime de responsabilité. La nouvelle bonification indiciaire demeure également puisqu'il ne s'agit pas d'une indemnité mais d'un complément au traitement.

Les indemnités horaires de nuit et de travail du dimanche, sont remplacées par le versement d'indemnités spécifiques, assises sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (cf. infra).

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est versé en tenant compte notamment du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes.

## III - Groupes de fonctions

Il est proposé au conseil d'administration de confirmer les groupes de fonctions suivants définis par les précédentes délibérations (qui sont communs à Grand Besançon Métropole, à la Ville de Besançon et au Centre communal d'action sociale).

- Fonctions de direction et de pilotage relevant de la catégorie A+
  - groupe A+ 1 : emploi fonctionnel de directeur général des services de la Ville et de Grand Besançon Métropole,

- groupe A+ 2 : emploi fonctionnel de directeur général adjoint de la Ville ou de Grand Besançon Métropole, de directeur général des services techniques de la Ville et de Grand Besançon Métropole
- groupe A+ 3: directeur général adjoint des services techniques, adjoint au directeur général adjoint, directeur de département, directeur général du CCAS,
- groupe A+ 4 : directeur,
- groupe A+ 5 : secrétaire général d'un établissement public et autres fonctions occupées par des membres des cadres d'emplois des administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs, médecins, vétérinaires.
- Fonctions d'encadrement et de conception relevant de la catégorie A
  - groupe A 6 : directeur adjoint, chef de service, responsable d'équipement (encadrement d'au moins 5 agents permanents), responsable de mission (encadrement d'au moins 5 agents permanents),
  - groupe A 7 : adjoint d'un chef de service ou d'un responsable d'équipement, responsable de secteur ou encadrement d'au moins 2 agents permanents,
  - groupe A 8 : autres fonctions relevant de la catégorie A.
- Fonctions d'encadrement ou d'expertise relevant de la catégorie B
  - groupe B 9 : adjoint d'un responsable d'équipement, chef de secteur (avec responsabilités d'encadrement), chef de projet à titre principal,
  - groupe B 10 : autres fonctions relevant de la catégorie B.
- Fonctions relevant de la catégorie C
  - groupe C 10 : chef d'atelier, laborantin
  - groupe C 11 : chef d'équipe, poste impliquant une responsabilité opérationnelle particulière et/ou une qualification rare.
  - groupe C 12 : poste opérationnel nécessitant un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou une expérience professionnelle équivalente.
  - groupe C 13 : autres fonctions relevant de la catégorie C.

L'adoption de ces groupes de fonctions permet de reconnaître les prises de responsabilité à tous les niveaux hiérarchiques et pour l'ensemble des filières statutaires concernées.

Le versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est mensuel. Il est alloué sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents occupant un emploi permanent quel que soit leur statut (stagiaires, titulaires, contractuels), sous réserve, pour les agents contractuels, qu'ils ne soient pas employés à moins de 50 % d'un temps complet.

Les agents à temps non complet bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, au prorata de leur taux d'emploi et les agents à temps partiel au prorata du taux de rémunération appliqué à leur traitement indiciaire.

Les montants annuels harmonisés des régimes indemnitaires sont donc désormais fixés de la manière suivante :

## A/ Groupe de fonctions A+ 1

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs	Dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	Dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 14 février 2019 concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.

## B/ Groupe de fonctions A+ 2

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs	Dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	Dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 14 février 2019 concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.

## C/ Groupe de fonctions A+ 3

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Grade d'administrateur territorial hors classe	26 124 € (1)
Grade d'administrateur territorial	20 616 € (1)
Cadre d'emploi des attachés	15 924 € <sup>(2)</sup>
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	24 024 € <sup>(12)</sup>
Cadre d'emplois des ingénieurs	20 748 € (12)
Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	15 924 € (3)
Cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques	15 924 € (10)
Cadre d'emploi des médecins	15 924 € (11)
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	15 924 € (13)

## D/ Groupe de fonctions A+ 4:

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux	10 068 € (1)
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	10 068 € (2)
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	18 948 € (12)
Cadre d'emploi des ingénieurs	18 948 € (14)
Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	10 068 € <sup>(3)</sup>

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques	10 068 € (10)
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	10 068 € (2)
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	10 068 € (10)
Cadre d'emploi des bibliothécaires	10 068 € <sup>(10)</sup>
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	10 068 € (4)
Cadre d'emploi des médecins	10 068 € <sup>(11)</sup>
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	10 068 € <sup>(13)</sup>
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	10 068 € (4)

## E/ Groupe de fonctions A+ 5

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux	8 880 € (1)
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	8 880 € (2)
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	12 432 € <sup>(12)</sup>
Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine	8 880 € <sup>(3)</sup>
Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque	8 880 € (10)
Grade de médecin hors classe	9 252 € (11)
Grade de médecin de 1ère classe	8 880 € (11)
Grade de médecin de 2 <sup>ème</sup> classe	8 880 € <sup>(11)</sup>
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	8 880 € <sup>(13)</sup>

## F/ Groupe de fonctions A 6 :

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	7 512 € <sup>(2)</sup>
Cadre d'emploi des ingénieurs	12 432 € <sup>(14)</sup>
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	7 512 € <sup>(4)</sup>
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	7 512 € <sup>(7)</sup>
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	7 512 € <sup>(4)</sup>
Cadre d'emploi des puéricultrices	7 512 € <sup>(7)</sup>
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	7 512 € <sup>(7)</sup>
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	7 512 € <sup>(16)</sup>
Cadre d'emploi des psychologues	7 512 € <sup>(4)</sup>
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	7 512 € <sup>(7)</sup>
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	7 512 € <sup>(2)</sup>
Cadre d'emploi des bibliothécaires	7 512 € <sup>(10)</sup>
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	7 512 € <sup>(10)</sup>
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	7 512 € <sup>(4)</sup>
Cadre d'emploi des rédacteurs	7 512 € <sup>(5)</sup>
Cadre d'emploi des techniciens	7 512 € <sup>(15)</sup>
Cadre d'emploi des animateurs	7 512 € <sup>(5)</sup>

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	7 512 € <sup>(5)</sup>
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	7 512 € <sup>(10)</sup>

## G/ Groupe de fonctions A 7 :

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des attachés	6 480 € <sup>(2)</sup>
Cadre d'emploi des ingénieurs	12 168 € <sup>(14)</sup>
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	6 480 € (4)
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	6 480 € <sup>(7)</sup>
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	6 480 € <sup>(4)</sup>
Cadre d'emploi des puéricultrices	6 480 € <sup>(7)</sup>
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	6 480 € <sup>(7)</sup>
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	6 480 € <sup>(16)</sup>
Cadre d'emploi des psychologues	6 480 € <sup>(4)</sup>
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	6 480 € (7)
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	6 480 € <sup>(2)</sup>
Cadre d'emploi des bibliothécaires	6 480 € <sup>(10)</sup>
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	6 480 € <sup>(10)</sup>
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	6 480 € (4)
Cadre d'emploi des rédacteurs	6 480 € <sup>(5)</sup>
Technicien principal de 1ère classe	7 176 € <sup>(15)</sup>
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6 600 € (15)
Technicien	6 480 € (15)
Cadre d'emploi des animateurs	6 480 € <sup>(5)</sup>
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	6 480 € <sup>(5)</sup>
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	6 480 € (10)

## H/ Groupe de fonctions A 8 :

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des attachés	6 144 € <sup>(2)</sup>
Cadre d'emploi des ingénieurs	11 293 € (14)
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	6 144 € <sup>(4)</sup>
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	6 144 € <sup>(7)</sup>
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	6 144 € <sup>(4)</sup>
Cadre d'emploi des puéricultrices	6 144 € <sup>(7)</sup>
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	6 144 € <sup>(7)</sup>
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	6 144 € <sup>(16)</sup>
Cadre d'emploi des psychologues	6 144 € <sup>(4)</sup>

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	6 144 € (7)
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	6 144 € (2)
Cadre d'emploi des bibliothécaires	6 144 € <sup>(10)</sup>
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	6 144 € <sup>(10)</sup>
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	6 144 € (4)
Cadre d'emploi des rédacteurs	6 144 € <sup>(5)</sup>
Technicien principal de 1ère classe	7 176 € <sup>(15)</sup>
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6 600 € <sup>(15)</sup>
Technicien	6 144 € <sup>(15)</sup>
Cadre d'emploi des animateurs	6 144 € (5)
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	6 144 € (5)
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	6 144 € <sup>(10)</sup>

## I/ Groupe de fonctions B 9 :

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des rédacteurs	5 124 € <sup>(5)</sup>
Technicien principal de 1ère classe	7 176 € <sup>(15)</sup>
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5 808 € (15)
Technicien	5 124 € <sup>(15)</sup>
Cadre d'emploi des aides-soignants	4 764 € (8)
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	4 764 € <sup>(8)</sup>
Cadre d'emploi des animateurs	4 764 € <sup>(5)</sup>
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	4 764 € <sup>(5)</sup>
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4 764 € <sup>(10)</sup>
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	5 124 € <sup>(8)</sup>
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	5 124 € <sup>(6)</sup>
Cadre d'emploi des adjoints techniques	5 124 € (6)
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	4 764 € (8)
Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles	4 764 € <sup>(8)</sup>
Cadre d'emploi des agents sociaux	4 764 € (8)
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	4 764 € <sup>(8)</sup>
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	4 764 € <sup>(8)</sup>
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	4 764 € <sup>(9)</sup>

## J/ Groupe de fonctions B 10 :

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des rédacteurs	4 812 € <sup>(5)</sup>

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Technicien principal de 1ère classe	6 876 € (15)
Technicien principal de 2ème classe	5 676 € (15)
Technicien	4 572 € <sup>(15)</sup>
Cadre d'emploi des aides-soignants	4 452 € <sup>(8)</sup>
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	4 452 € <sup>(8)</sup>
Cadre d'emploi des animateurs	4 452 € <sup>(5)</sup>
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	4 452 € (5)
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4 452 € (10)
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	4 452 € <sup>(8)</sup>
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	4 452 € <sup>(6)</sup>
Cadre d'emploi des adjoints techniques	4 452 € <sup>(6)</sup>
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	4 452 € (8)
Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles	4 452 € <sup>(8)</sup>
Cadre d'emploi des agents sociaux	4 452 € <sup>(8)</sup>
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	4 452 € <sup>(8)</sup>
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	4 452 € <sup>(8)</sup>
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	4 452 € <sup>(9)</sup>

## K/ Groupe de fonctions C 10 :

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	4 130 € <sup>(6)</sup>
Cadre d'emploi des adjoints techniques	4 130 €-(6)

## L/ Groupe de fonctions C 11 :

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires	
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	3 518 € <sup>(8)</sup>	
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	3 518 € <sup>(6)</sup>	
Cadre d'emploi des adjoints techniques	3 518 € <sup>(6)</sup>	
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	3 518 € <sup>(8)</sup>	
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	3 518 € (8)	
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	3 518 € <sup>(8)</sup>	
Cadre d'emploi des agents sociaux	3 518 € <sup>(8)</sup>	
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	3 518 € <sup>(8)</sup>	
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	3 518 € (8)	
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	3 518 € <sup>(9)</sup>	

## M/ Groupe de fonctions C 12 :

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	2 280 € (8)
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	2 556 € <sup>(6)</sup>

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires	
Adjoint technique principal de 1ère classe	2 280 € (6)	
Adjoint technique principal de 2ème classe	2 064 € (6)	
Adjoint technique	2 064 € (6)	
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	2 952 € (8)	
Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2 868 € (8)	
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	2 628 € (8)	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	2 544 € (8)	
Agent social principal de 1ère classe	2 280 € (8)	
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2 064 € (8)	
Agent social	2 064 € <sup>(8)</sup>	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	2 280 € (8)	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	2 064 € <sup>(8)</sup>	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2 280 € <sup>(8)</sup>	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	2 064 € (8)	
Adjoint d'animation	2 064 € (8)	
Opérateur principal des activités physiques et sportives	2 280 € (8)	
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	2 064 € (8)	
Opérateur des activités physiques et sportives	2 064 € (8)	
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2 280 € <sup>(9)</sup>	
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2 064 € (9)	
Adjoint du patrimoine	2 064 € <sup>(9)</sup>	

#### N/ Groupe de fonctions C 13:

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	2 014 € <sup>(8)</sup>
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	2 506 € <sup>(6)</sup>
Cadre d'emploi des adjoints techniques	2 014 € (6)
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	2 014 € <sup>(8)</sup>
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	2 014 € <sup>(8)</sup>
Cadre d'emploi des agents sociaux	2 014 € (8)
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	2 014 € <sup>(8)</sup>
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	2 014 € (8)
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	2 014 € <sup>(8)</sup>
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	2 014 € <sup>(9)</sup>

<sup>(1) :</sup> avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

<sup>(2) :</sup> avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 3 juin 2015 concernant le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

- (3) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 7 décembre 2017, concernant le corps des conservateurs du patrimoine du ministère de la culture et de la communication, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (4) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 23 décembre 2019, concernant le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (5): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 19 mars 2015, concernant le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des obiectifs
- (6) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 16 juin 2017 concernant le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des obiectifs.
- (7): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 23 décembre 2019, concernant le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs
- (8): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 20 mai 2014, concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (9): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 30 décembre 2016, concernant le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (10): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 14 mai 2018, concernant les corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (11): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 13 juillet 2018, concernant le corps des médecins inspecteurs de santé publique, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (12): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 14 février 2019, concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

- (13): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 8 avril 2019, concernant le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (14): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 26 décembre 2017, concernant le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (15): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 7 novembre 2017, concernant le corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (16): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 17 décembre 2018 concernant le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (17): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 31 mai 2016 concernant les corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

En dehors des situations liées à l'évolution de l'organisation des services, les agents qui occupent un poste relevant d'un groupe de fonctions inférieur à leur grade ou cadre d'emploi, perçoivent à titre individuel une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise fixée en référence à l'emploi occupé.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Président, dans les limites du montant maximum prévu par l'arrêté ministériel de référence.

#### IV - Montants attribués en fonction des sujétions

Les indemnités de sujétions, versées sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise demeurent inchangées. Elles sont fixées ainsi qu'il suit :

- tutorat (indemnités non cumulables entre elles) :
  - emploi d'avenir : 46,50 € par mois,
  - contrat aidé (CUI ou CAE) : 23,25 € par mois,
  - service civique : 23,25 € par mois,
- encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux (TIG), travaux non-rémunérés (TNR) ou mesures de réparation (MR):
  - Référent opérationnel :
    - TIG de 1h à 50h : 10 € par personne encadrée ou par TIG collectif ;
    - TIG de 51h à 100h : 20 € par personne encadrée ou par TIG collectif ;
    - TIG de 101h à 150h : 30 € par personne encadrée ou par TIG collectif :
    - TIG de plus de 150h : 40 € par personne encadrée ou par TIG collectif.

- Référent administratif : 7 € par personne encadrée ou par TIG collectif.
- L'IFSE de sujétion TIG est versée annuellement.
- fonction de service de sécurité et d'assistance aux personnes (SSIAP) lorsqu'elle est imposée par la Commission de sécurité :
  - SSIAP 2 : 80 € par mois,
  - SSIAP 1 : 58 € par mois,
- direction mutualisée (indemnités non cumulables entre elles) : 50 € par mois pour le directeur, 40 € par mois pour un directeur adjoint, 30 € par mois pour un chef de service.
- intérim supérieur à 2 mois (indemnité versée à partir du 3<sup>ème</sup> mois, rétroactivement à la date à laquelle l'intérim a débuté, et partagée le cas échéant si plusieurs agents effectuent l'intérim):
  - intérim d'un directeur : le montant alloué correspond à la différence entre l'IFSE détenue par l'agent qui effectue l'intérim et l'IFSE du groupe de fonctions A+4 afférente à son grade. Cette IFSE d'intérim bénéficie également aux agents effectuant par ailleurs les fonctions de directeur adjoint,
  - intérim d'un chef de service : le montant alloué correspond à la différence entre l'IFSE détenue par l'agent qui effectue l'intérim et l'IFSE du groupe de fonctions A6 afférente à son grade
- travail en horaires décalés par roulements de 12 h : 20 € par mois,
- chef de site, dès lors que cette mission figure dans la fiche de poste : 80 € par mois,
- régisseur d'avance ou de recette : montant fixé en référence à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des établissements publics nationaux et montant du cautionnement imposé à ces agents
- assistant de prévention : 46,86 € par mois
- soigneur d'animaux : 52,29 € par mois
- secrétaire de mairie (volant de remplacement) : 72 € par mois
- aide à domicile : 120,83 € par mois
- aide à domicile affectée au pool de remplacement : 27,33 € par mois
- aide à domicile utilisation du véhicule personnel : 25 € par mois
- maître d'apprentissage (fonctions exercées par des agents ne remplissant pas les conditions statutaires pour bénéficier de la NBI de maître d'apprentissage) : 98,46 € par mois
- agents relevant des filières administratives et techniques exerçant leurs fonctions dans les ESMS : 225 € par mois
- pénibilité : le montant de l'FSE liée à la pénibilité est fixé en fonction de deux critères :
  - Le type de risque auquel est exposé l'agent occupant le poste, en se basant sur la typologie des risques fixée par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967
  - Le pourcentage d'exposition à ce risque
  - Ainsi, l'IFSE de sujétion pénibilité s'établit de la façon suivante :
    - IFSE sujétion pénibilité de 1<sup>ère</sup> catégorie : risques de lésions organiques ou d'accidents corporels
      - agents exposés à hauteur de 100 % de leur temps de travail : 1 087 € /
      - agents exposés à hauteur de 75 % de leur temps de travail : 815 € / an
      - agents exposés à hauteur de 50 % de leur temps de travail : 545 € / an
      - agents exposés à hauteur de 25 % de leur temps de travail : 275 € / an
    - IFSE sujétion pénibilité de 2<sup>ème</sup> catégorie : risques d'intoxications ou de contaminations
      - agents exposés à hauteur de 50 % au moins de leur temps de travail :
         545 € / an
      - agents exposés à moins de 50 % de leur temps de travail : 275 € / an
    - o IFSE sujétion pénibilité de 3<sup>ème</sup> catégorie : travaux incommodes ou salissants

- agents exposés à hauteur de 50 % au moins de leur temps de travail :
   275 € / an
- agents exposés à moins de 50 % de leur temps de travail : 135 € / an

La liste des postes ouvrant droit à l'IFSE lié à la pénibilité et la catégorie associée sont fixés comme suit :

IFSE pénibilité	Poste	Direction / Service
	Agent technique polyvalent	Etude et entretien du patrimoine
	Chef d'équipe	Etude et entretien du patrimoine
1 <sup>ère</sup> catégorie – 75%	Infirmier	Soins infirmiers à domicile
	Aide-soignant	Soins infirmiers à domicile
	Aide médico-psychologique	Soins infirmiers à domicile
2ème catégorie >= 50%	Infirmier coordinateur	Soins infirmiers à domicile
3 <sup>ème</sup> catégorie >= 50%	Peintre	Etude et entretien du patrimoine

Ces indemnités de sujétions sont versées au prorata du temps de travail à l'exception de celle relative à l'encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux, travaux non-rémunérés ou mesures de réparation.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Président.

Par ailleurs, les indemnités liées au travail du dimanche et au travail de nuit, dans le cadre du cycle normal de travail, sont fixées comme suit :

- travail du dimanche : 5,91 € par heure

- travail de nuit : 1,50 € par heure

#### V - Prime de fin d'année

La Chambre Régionale des Comptes (CRC), lors du contrôle effectué sur la Ville de Besançon au cours de l'année 2024, a soulevé l'irrégularité du Complément Indemnitaire Annuel – Prime de fin d'année (CIA), tel qu'il a été instauré dans les délibérations des 3 entités en 2022.

En effet, la CRC considère que le CIA, tel qu'il a été délibéré en fixant de manière précise son montant et ses conditions de suspension et de réduction, prive l'autorité territoriale de son pouvoir de moduler le montant de la prime, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des sanctions disciplinaires prononcées.

Les modalités définies ci-dessous permettent de tenir compte des observations de la Chambre Régionales des Comptes. Elles s'appliquent au Complément Indemnitaire Annuel qui prend la dénomination « prime de fin d'année ».

### V.1. Les conditions d'attribution de la prime de fin d'année

Peuvent bénéficier de la prime de fin d'année, les agents suivants :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Contractuels en contrat à durée indéterminée ;
- Contractuels en contrat à durée déterminée rémunérés sur la base d'un indice et recrutés :
  - pour occuper un emploi permanent en application des articles L332-8 à L332-14 du code général de la fonction publique;

- o dans le cadre d'un contrat de projet en application des articles L332-24 à L332-26 du code général de la fonction publique ;
- o en qualité de collaborateur de groupe d'élus en application de l'article L333-12 du code général de la fonction publique ;
- o en application de l'article L352-4 du code général de la fonction publique relatif au recrutement des personnes en situation de handicap.

La prime de fin d'année est versée au prorata du temps de présence sur l'année considérée. Ne peuvent en bénéficier les agents ayant présenté leur démission au cours de l'année de référence. Les agents ayant quitté la collectivité pour une autre raison (mutation, détachement, mise à disposition, admission à la retraite) perçoivent la prime de fin d'année calculée au prorata de leur temps de présence.

Les agents contractuels doivent par ailleurs être recrutés sur un contrat ouvrant droit au versement de la prime de fin d'année à sa date de liquidation.

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L332-13 (pour assurer le remplacement d'agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles) et L332-14 (pour faire face à une vacance temporaire d'emploi) du code général de la fonction publique au moment de la liquidation de la prime, doivent en outre n'avoir pas connu une absence de contrat ouvrant droit au versement de la prime de fin d'année de plus de 35 jours sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre. Toutefois, l'absence de contrat due à un congé maternité, à un accident du travail reconnu imputable au service, à une maladie professionnelle ou à un congé maladie ne fait pas obstacle au versement de la prime de fin d'année dès lors que les agents concernés auront à nouveau été recrutés à l'issue de l'interruption, au titre d'un contrat ouvrant droit à la prime de fin d'année. Ces dispositions s'apprécient au titre de l'ensemble des contrats conclus par les 3 collectivités Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et CCAS de Besançon au cours de l'année de référence.

#### V.2 - Montant de la prime de fin d'année

La prime de fin d'année versée à un agent ne peut excéder la moyenne des traitements indiciaires bruts qu'il a perçus au titre de l'année de référence pour les emplois ouvrant droit à son versement, sans tenir compte des rappels de traitement afférents à une année antérieure. Ce montant maximum respecte, pour chaque cadre d'emplois, les montants maximums prévus pour les corps de l'Etat de référence.

Pour les agents placés en congé maladie, ayant perçu une indemnité de coordination ou placés en disponibilité à titre conservatoire dans l'attente d'un avis d'une instance médicale ou de la CNRACL au cours de la période de référence, le montant maximum de la prime de fin d'année est calculé sur la base de la moyenne des traitements indiciaires bruts qu'ils auraient perçus s'ils n'avaient été placés en congés maladie ou s'ils n'avaient perçu l'indemnité de coordination.

La prime de fin d'année tient compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel des agents susceptibles d'en bénéficier, appréciés au travers de l'entretien professionnel annuel ou en lien avec les bilans réalisés lors de l'année de stage pour les fonctionnaires stagiaires. Son montant peut donc être modulé sur la base des critères suivants :

- valeur professionnelle
- investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- sens du service public
- capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- atteinte des objectifs
- aptitudes à l'encadrement, en cas de missions d'encadrement

Lorsqu'il propose, exceptionnellement, de moduler le montant de la prime de fin d'année, en raison d'une manière de servir particulièrement critique, le responsable hiérarchique (Directeur ou chef de service) renseigne une fiche argumentaire et établit un rapport en vue d'une instruction du niveau de modulation du montant maximum de prime de fin d'année. Cette fiche accompagnée obligatoirement du dernier compte-rendu d'entretien professionnel (ou des bilans réalisés lors du stage pour les fonctionnaires stagiaires) est transmise au Pôle des Ressources Humaines — Direction gestion du personnel au plus tard le 15 octobre, pour instruction. La règle est le versement d'un niveau de prime de fin d'année correspondant à un treizième mois indiciaire ; la modulation à la baisse reste exceptionnelle.

Le montant de la réfaction est proportionné à la gravité des faits en cause et ne peut excéder 80 %. La décision administrative appartient à l'autorité territoriale, sur proposition motivée du directeur général des services, après avis des différentes parties représentées dans une commission spécifique où siègent les acteurs sociaux. Cette commission est chargée d'examiner les situations concernées sous réserve de l'accord des agents en cause. La décision est susceptible de recours gracieux et contentieux.

#### V.3 - Modalités de versement de la prime de fin d'année

La prime de fin d'année est versée annuellement au mois de novembre et ne peut faire l'objet d'un acompte ou d'un règlement anticipé lorsque l'agent a quitté la collectivité avant cette date de liquidation.

## Après délibération et à la majorité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Votent favorablement les évolutions des modalités d'attribution de la prime de fin d'année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général du CCAS,

Alban SOUCARROS

Pour: 10 Abstention: 1 Contre: 0

Ne prend pas part au vote : 0